

Article R4323-97 du Code du travail - Conditions d'utilisation des EPI

Date de mise à jour : 20 Juin 2025

Notre analyse

L'employeur détermine, après consultation du comité social et économique (CSE), les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle (EPI) sont mis à disposition et utilisés par les salariés. Il détermine notamment la durée de leur port. Pour ce faire, il prend en compte :

- la gravité du risque ;
- la fréquence de l'exposition au risque ;
- les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur ;
- les performances des EPI en cause ;
- les conditions atmosphériques.

Article R4323-97 du Code du travail - Conditions d'utilisation des EPI

L'employeur détermine, après consultation du comité social et économique, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, les performances des équipements de protection individuelle en cause ainsi que les conditions atmosphériques.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les équipements de protection individuelle (EPI)
- règles d'utilisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



EPI : qu'est-ce qu'un
équipement de protection
individuelle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Manquement à l'obligation
de sécurité pour non-
remboursement d'un EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



EPI : le guide des
équipements de protection
individuelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Fiche de dotation
d'équipement de
protection individuelle pour
recenser les EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)